

SEANCE DU 21 MAI 2015

L'an deux mil quinze, le 21 mai, le Conseil Municipal de la commune de Couzou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Daniel BOUDOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2015

PRESENTS : Daniel BOUDOT, Odette PEYRONNENC, Sandrine RIVIERE, Nadine BAPTISTE, Anne BAZALGUES, Laurent CLAVEL, Claude LAGARDE, Edith LANDOIS, Emmanuel ROY DE LACHAISE,

ABSENTE : Nadine PENCHENAT-LAUBIE

ABSENTE EXCUSEE : Christine DENIMAL-CLIN/BONNEFONT

SECRETAIRE DE SEANCE : Claude LAGARDE

Madame Nadine PENCHENAT-LAUBIE a donné procuration à Madame Odette PEYRONNENC

1 – APPROBATION COMPTE RENDU DU 9 AVRIL :

Aucune remarque n'a été formulée

Approuvé à l'unanimité

2 – FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES (FNGIR) – SUBSTITUTION DE L'EPCI A SES COMMUNES MEMBRES POUR LE PRELEVEMENT AU FNGIR

Lors de notre Conseil du 12/09/14 nous avons déjà délibéré pour préparer l'entrée dans CAUVALDOR. Une commune ne l'ayant pas fait nous devons recommencer :

« le FNGIR permet aux collectivités perdantes du fait de la réforme d'être compensée (via un reversement) par le biais d'un prélèvement sur les collectivités gagnantes. Au moment de la réforme, la commune étant en fiscalité additionnelle doit faire face au prélèvement FNGIR ; le passage en FPU nécessite la substitution de CAUVALDOR à ses communes membres »

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de Couzou expose les dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du code général des impôts permettant à la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour prendre à sa charge leur prélèvement au fonds national de

garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Il rappelle que FNGIR traduit le principe de la compensation intégrale au profit des collectivités locales des pertes de recettes liées à la suppression de la taxe professionnelle.

Pour mémoire, la réforme de la taxe professionnelle a été mise en place avec la garantie que les ressources de chaque collectivité locale soient préservées. Ce principe de compensation intégrale, instauré par la loi de finances pour 2010, se traduit par la mise en place, à compter de 2011, de deux mécanismes : une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) permettant le maintien d'un plancher de ressources pour chaque catégorie de collectivités ainsi qu'un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) afin d'assurer une compensation intégrale des pertes répertoriées par chaque collectivité suite à la réforme pour l'année 2010.

Le FNGIR permet aux collectivités « perdantes » du fait de la réforme d'être compensées (via un reversement) par le biais d'un prélèvement sur les collectivités « gagnantes ».

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 14 février 2014, les communautés de communes du Pays de Martel, de Saint-Céré, de Souillac Rocamadour, de Padirac, du Haut Quercy Dordogne et de Gramat ont fusionné, au 31 décembre 2014, au sein d'une seule communauté de communes regroupant 62 communes : la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR).

Considérant que jusqu'au 31 décembre 2014, date d'effet de cette fusion, la commune de Couzou était membre d'une communauté de communes à fiscalité additionnelle : la CC du Pays du Pays de Gramat

Considérant qu'au moment de la réforme, la commune relevant du régime de la fiscalité additionnelle devait faire face au prélèvement FNGIR ; le passage en FPU de CAUVALDOR nécessite la substitution par CAUVALDOR à ses communes membres pour le prélèvement FNGIR.

Considérant que la nouvelle entité (CAUVALDOR) est de droit une communauté de communes à FPU, ce qui signifie que la CC prélève l'ensemble de la fiscalité entreprise en lieu et place des communes.

Considérant que la communauté de communes CAUVALDOR ainsi que les communes membres en Fiscalité additionnelle doivent, dès lors, prendre une délibération concordante à des fins de prise en charge du FNGIR par CAUVALOR en lieu et place des communes en FA, étant précisé que cette substitution des prélèvements au FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI.

Vu l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** que CAUVALDOR est substitué(e) à la commune pour prendre en charge son prélèvement, dès l'exercice 2016, au fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **Demande** aux services des Ministères des finances et de l'économie et à M. le Ministre à permettre au vu des délibérations concordantes des communes membres, des 6 EPCI fusionnant au sein de CAUVALDOR, à la prise en charge du FNGIR par CAUVALDOR.

3 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENT NUMERIQUE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAUVALDOR

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Lot élaboré en 2012 a fixé la stratégie d'intervention pour permettre à tous d'accéder au très haut débit (30 Mbit/s) à horizon de 15 ans (4Mbit/s dans les 5 années)

Pour préciser le projet, une étude d'ingénierie a été menée en 2014 dans le cadre d'un groupement associant le Département, la Fédération départementale d'énergies et les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale). En conséquence, la communauté de communes doit se doter de la compétence « aménagement numérique » telle que définie à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales puis adhérer au syndicat mixte d'aménagement du Lot. L'ensemble de la compétence concernera : la Conception et la construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques, la gestion des infrastructures, l'exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques.

Pour que cette compétence puisse s'exercer, nous devons la transférer à CAUVALDOR.

En conséquence :

- Vu les orientations nationales, notamment la loi n°2009-1572 du 17/12/2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,
- Vu le schéma directeur territorial d'aménagement numérique en date du 13/04/2012
- Vu l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) créant une compétence de service public de communications électroniques qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à « établir et exploiter » des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- Vu l'article L 5214.27 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte,
- Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de transfert de compétence d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à ce dernier,
- Vu les statuts constitutifs en vigueur de la communauté de communes de Cauvaldor,

CONSIDERANT :

Il est exposé au Conseil municipal que le développement numérique des territoires représente un enjeu économique et sociétal considérable pour les prochaines décennies. Le déploiement des infrastructures et réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit ainsi que le développement des usages en matière de technologie de l'information et de communication et la mise en œuvre d'un système d'information géo-référencé sont autant de conditions indispensables au développement des territoires.

Pour atteindre pleinement cet objectif, il est indispensable de viser une équité territoriale en matière d'accès aux technologies de communications électroniques, et notamment un accès haut débit de qualité pour tous. C'est la cible première des collectivités lotoises ; elle traduit les attentes fortes exprimées par les foyers et les professionnels. Mais l'explosion des usages résidentiels et

professionnels laisse augurer des besoins qui nécessiteront rapidement du très haut débit (plus de 30 Mbits/s).

Face au constat d'une desserte très hétérogène des territoires et à la stratégie des opérateurs de télécommunication qui focalisent leurs investissements sur les zones les plus rentables du territoire national, les collectivités doivent se mobiliser afin de pallier les carences de l'initiative privée et de garantir des déploiements sur l'ensemble de leur territoire.

Les évolutions législative et réglementaire facilitent désormais l'intervention des collectivités locales dans un environnement juridique concurrentiel : l'article L 1425.1 du Code général des collectivités territoriales leur permet de jouer pleinement leur rôle d'aménageur en matière d'infrastructures de communications électroniques, et le cas échéant de devenir opérateur et fournisseur de service en l'absence d'initiative privée.

Pour favoriser la cohérence des initiatives publiques ainsi que leur bonne articulation avec les investissements privés, la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique incite les collectivités à élaborer un schéma directeur territorial d'aménagement numérique, outil de cadrage pour définir en concertation avec tous les acteurs un projet d'aménagement numérique pour leur territoire. Consécutivement à cette loi, l'État a engagé le plan national très haut débit à travers lequel il vise une couverture de 100% de la population en 2025. Le soutien financier de l'État aux déploiements d'infrastructures très haut débit par les collectivités est conditionné par l'établissement du schéma directeur.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Lot élaboré en 2012 a fixé la stratégie d'intervention pour permettre à tous d'accéder au très haut débit (30 Mbit/s) à horizon de 15 ans.

Pour préciser le projet, une étude d'ingénierie a été menée en 2014 dans le cadre d'un groupement associant le Département, la Fédération départementale d'énergies et les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale). En s'appuyant autant que possible sur des infrastructures existantes et en se conformant aux directives de la Mission nationale très haut débit et aux règles techniques validées par l'Autorité de régulation, le réseau fibre desservant la totalité du bâti lotois a été tracé et chiffré. La fibre optique pour tous étant hors des capacités d'investissement des collectivités dans un délai raisonnable, le projet retenu par le comité de pilotage combine différentes solutions technologiques. A l'issue d'une première phase de déploiement de cinq années, il vise à :

- fournir un accès haut débit de qualité (4 Mbits/s minimum) à l'ensemble des foyers lotois au moyen de différentes solutions technologiques ;
- amorcer la construction du réseau très haut débit cible (plus de 100 Mbits/s) en installant la fibre optique jusqu'aux habitations dans les principales agglomérations du département ;
- raccorder à la fibre optique une centaine de sites prioritaires (zones d'activités économiques, entreprises, éducation, santé, tourisme, etc.).

La mise en œuvre effective de ce scénario ne peut passer que par une collaboration et une contribution proportionnée de l'ensemble des collectivités lotoises. Il ressort des échanges entre ces collectivités que le schéma de gouvernance le mieux adapté nécessite la création d'une structure départementale prenant la forme d'un syndicat mixte ouvert.

En conséquence, la communauté de communes doit se doter de la compétence « aménagement numérique » telle que définie à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales puis adhérer au syndicat mixte d'aménagement du Lot.

La compétence « aménagement numérique » se décline en 4 points :

- 1 : Conception du réseau ;
- 2 : Construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques ;
- 3 : Gestion des infrastructures ;
- 4 : Exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques.

Afin de mettre en œuvre cette compétence « aménagement numérique » au niveau communautaire, il est nécessaire pour la commune de procéder au transfert de cette compétence à la Communauté de communes CAUVALDOR. La communauté de communes pourra alors adhérer au syndicat mixte d'aménagement du Lot pour l'exercice de cette compétence.

Au-delà de la mise en œuvre opérationnelle du projet d'aménagement numérique et de la planification des travaux, le syndicat mixte aura également pour mission de favoriser, sur le territoire de ses membres et dans le champ de ses compétences, le développement des usages en matière de technologie de l'information et de la communication, et de système d'information géographique.

DECIDE

- d'autoriser le transfert à la communauté de communes de CAUVALDOR de la compétence « Aménagement numérique » visée à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, compétence ainsi déclinée :
 - 1 : Conception du réseau
 - 2 : Construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques
 - 3 : Gestion des infrastructures
 - 4 : Exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques
- d'autoriser la communauté de communes de CAUVALDOR à adhérer au futur syndicat mixte d'aménagement du Lot pour la compétence « Aménagement numérique »
- d'approuver la modification conséquente des statuts de la communauté de commune de CAUVALDOR
- d'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.

4 - Modification des statuts de la Fédération départementale d'énergies du Lot

Lors d'une réunion le 19 mars entre la FDEL ERDF et les Maires des communes du Canton il a été évoqué la possibilité d'implanter des bornes de recharge pour véhicules électriques. Pour mener à bien ce projet d'implantation, il est nécessaire que la FDEL puisse compléter les compétences optionnelles qu'elle offre aux communes en intégrant dans ses statuts la compétence communale fixée à l'article L- 224-37 du CGCT. Le 22/12/2014 le comité syndical a approuvé une modification des statuts qu'il faut faire valider par les communes.

En conséquence :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les raisons pour lesquelles, par délibération du 22 décembre 2014, le comité syndical de la Fédération départementale d'énergies du Lot (FDEL) a été appelé à modifier les statuts du syndicat de façon à y intégrer une compétence optionnelle supplémentaire, codifiée à l'article L.2224-37 du C.G.C.T. et relative à la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Il indique que, compte tenu de la complexité des opérations liées à ces infrastructures, du montant des investissements nécessaires à une bonne couverture territoriale des bornes de charge mais aussi du fait que cette activité est liée à celle de la distribution publique d'électricité, la FDEL, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour le Lot, est la structure intercommunale la plus pertinente pour un exercice cohérent de cette compétence.

Il rappelle au conseil municipal que cette compétence avait été préalablement présentée aux maires et délégués à l'occasion des réunions sectorielles d'information organisées par la FDEL et ERDF au cours du 4^o trimestre 2014.

M. le Maire fait lecture du projet de statuts adopté par le comité syndical de la FDEL le 22 décembre 2014, qui apporte, par rapport aux statuts actuels, le nouvel article 2.5 suivant :

« 2.5. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de recharge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. »

Après cette lecture, M. le Maire informe le conseil municipal que, conformément aux dispositions du C.G.C.T., la création et la modification des statuts d'un syndicat doivent être approuvées par des délibérations concordantes des collectivités adhérentes et propose d'adopter les dispositions qu'il vient de détailler. Il précise que cette adoption est indépendante de la volonté ultérieure de la commune de transférer ou non à la FDEL sa propre compétence relative aux infrastructures de charge de véhicules électriques, qui devra le cas échéant faire l'objet d'une seconde délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le projet de modification des statuts de la FDEL proposé, intégrant les innovations citées précédemment.

5 – NATURA 2000 – VIEUX ARBRES DU QUERCY :

Le site Natura 2000 des Vieux arbres du Quercy concerne 4 communes : Bio, Carluçet, Couzou et Montvalent ; Le document d'objectif a été validé par le comité de pilotage du 15 avril 2015, est en phase d'animation depuis fin 2006.

Depuis 2012, à défaut de candidature d'une collectivité porteuse de l'animation, l'état a dû confier cette mission à un prestataire selon une procédure de marché public ; Ce marché a été attribué à l'ADASEA d'Oc pour une période de 3 ans et arrivera à son terme en juillet 2015.

Il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle consultation de l'ensemble des collectivités et de leurs groupements concernés afin qu'ils statuent sur la désignation de la collectivité porteuse et de la présidence du comité de pilotage pour une durée de 3 ans renouvelables.

Monsieur le Maire propose que la commune de Couzou se propose en tant que collectivité porteuse et sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à cette proposition.

6 - RECENSEMENT DE LA POPULATION : NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le recensement de la population pour la commune de COUZOU aura lieu du 21 janvier au 20 février 2016 et qu'il est nécessaire de désigner le coordonnateur communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, confie à Madame Sandrine RIVIERE la responsabilité du recensement en tant que coordonnateur.

7 – ADMISSION EN NON VALEUR (Abandon de créance de Berland Publicité)

La société Berland Publicité, afficheur, n'avait pas honoré le dû à la commune concernant la taxe d'affichage, pour montant de 105 € 35.

Ces redevances étant inférieures au seuil de poursuite, la trésorerie de Gramat nous demande de présenter cette dette en non valeurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable à cette admission en non valeurs et charge Monsieur le Maire du suivi.

Questions diverses

1. rencontre sur la biodiversité : Monsieur le Maire fait part d'un courrier reçu de la DDT concernant la richesse et la diversité biologique du département. Il convient de préserver cet ensemble en minimisant les impacts ou en les compensant lors de projets d'aménagement. Afin d'échanger sur ces problématiques et plus particulièrement sur les thématiques « espèces protégées » et « espèces envahissantes », sont invités les acteurs publics, professionnels et administratifs.
Cette rencontre a lieu le 11 juin de 14h30 à 17h30 dans les locaux de la CCI à Cahors.
Monsieur le Maire informe les Conseillers qu'il s'y rendra et propose d'amener qui le souhaite.

2. Réunion publique SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) : pour faire part du diagnostic de territoire et échanger sur les directions qui seront prises il est prévu, à ce stade, 5 réunions sur le territoire du SMPVD. Celle de Gramat se tiendra le mardi 16 juin 20h30, salle de l'horloge. Toute personne pourra s'y rendre et particulièrement les élus.
Certains Conseillers font part du manque d'information à ce sujet. Monsieur le Maire convient que nous avons déjà échangé sur le SCoT mais que le sujet est vaste. Le rapport de diagnostic sera envoyé sur les mails personnels et 1 exemplaire imprimé à la disposition des élus en mairie. Le document contenant plus de 200 pages, il ne sera pas diffusé individuellement. Les commissions thématiques devant se réunir à partir de la fin mai, Monsieur le Maire tiendra informé les Conseillers du déroulement des travaux.
3. Le SMPVD veut créer une exposition itinérante sur les inondations survenues sur la Dordogne et ses affluents. Ce syndicat demande aux habitants qu'ils communiquent les documents en leur possession, ceci avant le 3 juillet.
4. Monsieur le Maire fait part d'une information reçue concernant la Pyrale de buis, dégâts causés par des chenilles. Une fois implantées, la progression est très rapide et en quelques jours les feuilles sont dévorées entraînant la mort du végétal. Des remèdes préventifs sont indiqués sur les documents remis. Affichage sera fait sur le panneau d'information extérieur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15

Le Maire

Daniel Boudot